

Demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement

Les étapes de traitement de votre dossier

ETAPE 1 : Ouverture du droit

Situation 1 : Vous entrez en EHPAD et vous ne bénéficiez pas de l'APA à domicile

Vous devez déposer votre dossier d'APA en établissement soit via le [formulaire en ligne](#), soit en téléchargeant le dossier (disponible sur le lien suivant : [Dossier Demande](#)) et en l'envoyant par courrier postal :

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Direction des prestations, du financement et du budget
Service gestion des droits et des prestations
92731 Nanterre Cedex

La liste des pièces à fournir est indiquée sur le [dossier de demande](#).
La notice explicative de l'APA établissement est consultable [ici](#)

- ✓ Le Département dispose de **10 jours** pour vérifier qu'aucune pièce ne manque à votre dossier.
- ✓ Vous recevrez alors un **courrier pour confirmer que votre dossier est bien complet** ou, s'il est incomplet, **vous demander des pièces complémentaires à communiquer au plus vite aux services du Département.**
- ✓ **Le droit à l'APA sera ouvert à compter de votre date d'entrée en établissement si le dossier nous est transmis complet dans les 4 mois suivant votre entrée dans la structure.**



A joindre impérativement au dossier : A votre entrée dans l'établissement, n'oubliez pas de nous transmettre le bulletin d'entrée définitif, **sinon l'aide ne pourra vous être versée.**

Situation 2 : Vous êtes déjà allocataire de l'APA (à domicile)



Le calcul du montant de l'allocation en établissement n'est pas le même que celui que vous percevez actuellement.

Vous n'avez pas de dossier à compléter. A réception de votre bulletin d'entrée dans l'établissement par les équipes du Département, votre demande d'APA en établissement sera étudiée.

ETAPE 2 : Pièces complémentaires nécessaires pour le versement de l'APA

- ✓ Pour procéder au versement, le Département sollicitera l'établissement pour obtenir l'évaluation de votre niveau de dépendance (GIR) et l'arrêté de tarification de la structure.
- ✓ Si vous en avez connaissance, vous pouvez nous transmettre au plus vite ces informations afin que l'aide vous soit versée dans les meilleurs délais.

ETAPE 3 : Décision

Une fois toutes ces informations transmises, vous recevrez par voie postale ou par mail dans **les 2 mois suivant le dépôt de votre dossier complet une décision du Conseil départemental** vous indiquant :

- La période de prise en charge
- Le montant journalier d'APA qui vous est versé
- La part laissée à votre charge

ETAPE 4 : Versement de l'APA

Pour les personnes résidant dans une structure d'accueil du 92, l'APA sera versée sur le compte de l'établissement.

Si vous résidez en-dehors du département, l'APA sera versée soit sur le compte de l'établissement, soit sur votre compte en fin de mois, en fonction de l'option que vous avez retenue lors du dépôt du dossier (envoi du RIB de l'établissement ou du vôtre).



Le paiement sur le compte de l'établissement est privilégié afin d'assurer un traitement plus rapide de votre dossier et vous éviter de rembourser les sommes qui vous seraient éventuellement trop versées.